

NYAMUKWANA ANASTASE

COMPTABILITE

Joe  
21/

PP  
24/

11/12/1587

NYAMURWANA Anastase

C/O MIJEUCOOP

P.P. 1044 KIGALI.

Kigali, le 1/12/1987

31 MARS 1988

DECLARATION DE CREANCE

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement  
Coopératif doit à Monsieur NYAMURWANA Anastase, la somme de SEPT CENT  
FRANCS RWANDAIS (700 FRW) qu'il a dépensé pour achat de pièces du  
véhicule A 5439 Nissan Patrol le 26/11/1987 qui était en panne à KIBUYE.

*Op-593 du 6-4-88*

Certifié sincère et véritable et arrêté à la  
somme de SEPT CENT FRANCS RWANDAIS (700 FRW).

Pour approbation

Le Directeur Général  
de la Jeunesse  
MUNYAMBARAGA Narcisse.

*GR*

Le Déclarant

NYAMURWANA Anastase

*1.4.88*

Vu pour vérification approbation  
et imputation à l'article 18 MM 03 03 01  
inscrit sous post: n° AA du 18/3/1988  
Vu pour vérif Kigali, le 18/3/1988  
Le Gestionnaire des Crédits

MAILINGU Jean Bosco

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

VISA DE L'INSPECTION DES FINANCES  
Kigali, le 22 MARS 1988